

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 19.3°, 20°, 30° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifié :

1° dans la définition de « adhérent d'un dépositaire », par la suppression des mots « une société »;

2° dans la définition de « agent des transferts », par la suppression des mots « ou société »;

3° dans la définition de « client », par la suppression des mots « ou la société »;

4° par l'abrogation de la définition de « demande d'instructions de vote »;

5° dans la définition de « dépositaire », par la suppression des mots « ou société »;

6° par l'insertion, dans la définition de « documents pour les porteurs de titres », des mots « ou aux propriétaires véritables » après les mots « porteurs inscrits »;

7° par l'insertion, dans la définition de « documents reliés aux procurations », des mots « ou aux propriétaires véritables » après les mots « porteurs inscrits »;

8° par l'insertion, après la définition de « droit des sociétés », de la suivante :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications; » :

9° par l'abrogation de la définition de « envoyer »;

10° dans la définition de « intermédiaire » :

a) dans la phrase introductive, par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société »;

b) dans le paragraphe *a*, par la suppression des mots « ni une société »;

11° dans la définition de « porteur inscrit », par la suppression des mots « ou société »;

12° dans la définition de « prête-nom », par la suppression des mots « ou société »;

13° par l'insertion, après la définition de « prête-nom », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 2.7.1; »;

14° par l'abrogation de la définition de « procuration réglementaire »;

15° dans la définition de « propriétaire véritable », par la suppression des mots « ou société ».

2. Le paragraphe 4 de l'article 2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4) L'émetteur assujéti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire de l'une des façons suivantes :

a) par l'entremise d'un agent des transferts;

b) par l'entremise d'une autre personne si les deux conditions suivantes sont remplies :

i) la personne offre des services d'assistance à la sollicitation de procurations;

ii) l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que la personne a la capacité technologique de recevoir les renseignements sur la propriété véritable. ».

3. Les articles 2.7 à 2.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.7. Envoi de documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables

1) L'émetteur assujéti qui est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, d'envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres, quelle qu'en soit la catégorie ou série, envoie ces documents de l'une des façons suivantes :

a) directement, en vertu de l'article 2.9, aux propriétaires véritables non opposés et indirectement, en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés;

b) indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.

2) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations conformément au paragraphe 1 à un propriétaire véritable de titres peut employer l'une des méthodes suivantes ou les combiner :

a) l'envoi d'exemplaires imprimés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent;

b) les procédures de notification et d'accès, sauf dans le cas d'une assemblée extraordinaire;

c) toute méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable consent.

« 2.7.1. Procédures de notification et d'accès

1) Sauf dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'émetteur assujéti peut envoyer les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de titres en suivant des procédures de notification et d'accès qui remplissent les conditions suivantes :

a) un document contenant l'information suivante est envoyé au propriétaire véritable :

- assujetti;
- i)* la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur
 - ii)* un résumé des questions qui seront soumises au vote;
 - iii)* une explication de la façon d'accéder électroniquement à la circulaire de sollicitation de procurations et aux autres documents reliés aux procurations, notamment l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR où se trouvent les documents reliés aux procurations;
 - iv)* un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;
 - v)* une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujetti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;
 - vi)* une explication de la façon dont le propriétaire véritable non opposé doit signer et renvoyer le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 envoyé en vertu du sous-paragraphe *b*, notamment la date limite de réception du formulaire;
- b)* le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 est envoyé à chaque propriétaire véritable non opposé si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations et demande des instructions de vote aux propriétaires véritables non opposés en vertu de l'article 2.9;
 - c)* un exemplaire imprimé des documents prévus au sous-paragraphe *a* et, le cas échéant, au sous-paragraphe *b* est envoyé au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, ou ces documents lui sont envoyés par toute autre méthode à laquelle il a consenti, selon les procédures d'envoi direct ou indirect prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;
 - d)* un communiqué contenant l'information suivante est publié au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée :
 - i)* l'information prévue au sous-paragraphe *a*;
 - ii)* si l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables, les motifs de sa décision;
 - e)* l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et aux autres documents reliés aux procurations est fourni de la façon suivante, le jour où l'émetteur assujetti envoie aux propriétaires véritables le document prévu au sous-paragraphe *a* :
 - i)* les documents reliés aux procurations sont déposés au moyen de SEDAR;
 - ii)* les documents reliés aux procurations sont affichés, pour une période se terminant au plus tôt à la date de la première assemblée annuelle suivant l'assemblée à laquelle ils se rapportent, à l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR;
 - f)* un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujetti lui envoie le document prévu au sous-paragraphe *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

g) si une demande est reçue conformément au sous-paragraphe *f* ou de toute autre façon, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations est envoyé à la personne désignée, sans frais, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent à l'adresse indiquée dans la demande, au plus tard trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

2) L'émetteur assujetti qui reçoit une demande en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 ou de toute autre façon ne doit pas faire ce qui suit :

a) obtenir d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

3) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne doit mettre en œuvre aucun moyen qui lui permettrait d'identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où se trouvent ces documents.

4) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 affiche aussi les documents suivants sur le site Web :

a) tout autre document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;

b) toute communication écrite concernant l'assemblée qu'il a mise à la disposition du public, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.

5) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à toute personne ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

6) La circulaire de sollicitation de procurations affichée en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 contient la même information que celle déposée au moyen de SEDAR.

7) Malgré les dispositions du présent article et de l'article précédent, le propriétaire véritable peut consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti ou l'intermédiaire. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée de façon à l'empêcher d'y consentir.

« 2.7.2. Conformité aux règles de la SEC

L'article 2.7 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC et qui respecte les conditions suivantes :

a) il suit les procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 pour transmettre les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable;

b) il obtient de l'intermédiaire qui détient les titres pour le compte du propriétaire véritable confirmation qu'il suivra les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi. ».

« 2.8. Autres documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti peut envoyer aux propriétaires véritables de ses titres des documents pour les porteurs de titres autres que les documents reliés aux procurations de l'une des façons suivantes :

a) directement, en vertu de l'article 2.9, aux propriétaires véritables non opposés et indirectement, en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés;

b) indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.

2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents pour les porteurs de titres conformément au paragraphe 1 peut utiliser les méthodes prévues au paragraphe 2 de l'article 2.7.

« 2.9. Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés de documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti

1) L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé en suivant les procédures de notification et d'accès envoie les documents prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

4) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon une méthode de transmission autre que les procédures de notification et d'accès et à laquelle celui-ci a consenti conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.7 le fait à l'une des dates suivantes :

a) au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée si le propriétaire véritable non opposé n'a pas consenti à une date d'envoi précise;

b) la date à laquelle le propriétaire véritable non opposé a consenti.

5) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé en suivant les procédures de notification et d'accès ainsi qu'un exemplaire imprimé de ces documents directement à d'autres propriétaires véritables non opposés en vertu de ce paragraphe, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, envoie cet exemplaire le jour où il envoie les documents prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 en suivant les procédures de notification et d'accès. ».

4. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9 » après les mots « valeurs mobilières ».

5. L'article 2.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti de documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents pour les porteurs de titres transmet à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations en demandant à l'intermédiaire d'envoyer des exemplaires imprimés de ces documents par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent envoie ces documents au premier intermédiaire au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date fixée pour l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations en suivant les procédures de notification et d'accès fournit l'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 à l'intermédiaire suffisamment à l'avance pour lui permettre d'envoyer au propriétaire véritable un document contenant cette information au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations selon une méthode de transmission autre que les procédures de notification et d'accès et à laquelle celui-ci a consenti conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.7 fait le nécessaire pour que l'intermédiaire puisse envoyer ces documents de cette façon à l'une des dates suivantes :

a) au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée si le propriétaire véritable non opposé n'a pas consenti à une date d'envoi précise;

b) la date à laquelle le propriétaire véritable non opposé a consenti.

5) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations directement ou indirectement à un propriétaire véritable en suivant les procédures de notification et d'accès ainsi qu'à d'autres propriétaires véritables, indirectement, en demandant à un intermédiaire de leur en envoyer un exemplaire imprimé, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, fait le nécessaire pour que l'intermédiaire envoie cet exemplaire le jour où l'émetteur assujetti ou l'intermédiaire, selon le cas, envoie au propriétaire véritable le document contenant l'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1.

6) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.

7) L'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :

a) la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer des documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

6. Les articles 2.16 à 2.18 de ce Règlement 54-101 sont remplacés par les suivants :

« 2.16. Explication des droits de vote

1) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

2) La direction de l'émetteur assujetti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujetti ne paie pas d'intermédiaires pour envoyer les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés en suivant les procédures d'envoi indirect prévues à l'article 2.12 :

i) le fait que l'émetteur assujetti a décidé de ne pas payer d'intermédiaires pour envoyer les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés;

ii) le fait qu'il incombe au propriétaire véritable opposé de communiquer avec son intermédiaire pour prendre les dispositions nécessaires à l'exercice des droits de vote rattachés à ses titres;

b) si l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables, les motifs de cette décision.

3) La direction peut omettre l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 si elle n'a pas décidé, lors de l'établissement de la circulaire de sollicitation de procurations, de ne suivre les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables.

« 2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)

1) L'émetteur assujetti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote fournit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 en remplacement du formulaire de procuration.

2) L'émetteur assujetti qui envoie le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 à un propriétaire véritable non opposé conformément au paragraphe 1 tient un registre des éléments suivants :

a) chaque formulaire envoyé;

b) la date et l'heure des instructions de vote, y compris les instructions de désignation par procuration, qui lui sont transmises.

« 2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'émetteur assujetti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration s'il lui a donné instructions de le faire de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujetti lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document jugé acceptable par l'émetteur assujetti.

2) L'émetteur assujetti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu par le droit des sociétés.

3) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu de la législation, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément à ses instructions de vote écrites, l'intermédiaire a le droit d'obtenir de l'émetteur assujetti, dans une forme jugée acceptable par l'intermédiaire, confirmation des éléments suivants :

a) la direction de l'émetteur assujetti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;

b) la direction agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable non opposé. ».

7. Le paragraphe *a* de l'article 2.20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *a)* s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12; ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti qui a transmis la demande » par les mots « par l'intermédiaire de l'agent des transferts ou de la personne visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 2.5 qui a transmis la demande »;

2° dans le paragraphe 6, par la suppression des mots « ou société ».

9. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le premier intermédiaire envoie les documents pour les porteurs de titres suivants aux propriétaires véritables ou aux intermédiaires qui détiennent des titres de la catégorie ou de la série pertinentes et sont ses clients dans les délais suivants :

a) les exemplaires imprimés des documents pour les porteurs de titres devant être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et les autres documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations, au plus tard trois jours ouvrables suivant la réception;

b) le document contenant l'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

c) les documents reliés aux procurations devant être envoyés selon une méthode de transmission autre que les procédures de notification et d'accès et à laquelle le propriétaire véritable a consenti conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.7, à la date à laquelle le propriétaire véritable a consenti pour l'envoi des documents reliés aux procurations ou, s'il n'a pas consenti à une date précise, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

d) malgré le sous-paragraphe *a*, les exemplaires imprimés des documents reliés aux procurations devant être envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, le jour où l'émetteur assujéti ou l'intermédiaire, selon le cas, envoie en suivant les procédures de notification et d'accès un document contenant l'information prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 à un propriétaire véritable. »;

2° dans le paragraphe 4, par la suppression des mots « ou sociétés »;

3° par la suppression du paragraphe 5.

4° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) L'intermédiaire qui envoie des documents pour les porteurs de titres à un propriétaire véritable conformément au présent article peut utiliser les méthodes suivantes :

a) l'envoi d'exemplaires imprimés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent;

b) toute méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable consent. ».

10. Les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)

1) L'intermédiaire qui transmet des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables sollicitant des votes ou des instructions de vote fournit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 en remplacement du formulaire de procuration.

2) L'intermédiaire qui envoie le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 à un propriétaire véritable conformément au paragraphe 1 tient un registre des éléments suivants :

a) chaque formulaire envoyé;

b) la date et l'heure des instructions de vote, y compris les instructions de désignation par procuration, qui lui sont transmises.

« 4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit de titres détenus par un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire, sans frais pour ce dernier, pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci comme détenteur de la procuration s'il lui a donné instructions de le faire de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;

b) au moyen de tout autre document jugé acceptable par l'intermédiaire.

2) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans les délais prévus par le droit des sociétés. ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2 de l'article 5.4, du suivant :

« 3) Si un dépositaire est tenu, en vertu de la législation, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites de celui-ci, le dépositaire a le droit d'obtenir de tout adhérent visé au paragraphe 1, dans une forme jugée acceptable par le dépositaire, confirmation des éléments suivants :

a) l'adhérent s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

b) l'adhérent agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable;

c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, l'adhérent s'engage à obtenir la confirmation prévue au paragraphe 3 de l'article 2.18. ».

12. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° dans l'intitulé, par la suppression des mots « et sociétés »;

2° dans les paragraphes 1, 2, 4 et 5, par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et des mots « ou sociétés »;

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) La personne, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes :

a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;

b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10. ».

13. L'intitulé de la partie 7 et les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

« 7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport obtenu en vertu du présent règlement et établi en vertu de l'article 5.3 relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport obtenu en vertu du présent règlement et établi en vertu de l'article 5.3 par d'autres personnes que l'émetteur assujetti est limitée à ce qui suit :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au présent règlement;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

« 7.2. Envoi de documents

1) L'émetteur assujetti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) Outre l'émetteur assujetti, toute personne peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

14. L'Annexe 54-101A6 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe commençant par « Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne [...] » par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote fourni (Annexe 54-101A6). Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec [le soussigné]. ».

15. L'Annexe 54-101A7 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe commençant par « Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne [...] » par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l'endroit prévu sur le formulaire d'instructions de vote fourni (Annexe 54-101A7). Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec [le soussigné]. ».

16. L'Annexe 54-101A8 de ce règlement est abrogée.

17. L'Annexe 54-101A9 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

- b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

18. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 54-101A9, de la suivante :

« ANNEXE 54-101A10 ENGAGEMENT

Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101.

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 du Règlement 54-101.

Je,

(adresse personnelle complète)

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne morale, indiquer la raison sociale complète et le domicile élu de celle-ci, ainsi que le poste du signataire.)

FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT :

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [*inscrire le nom de l'émetteur assujetti*] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues au Règlement 54-101 (les « procédures du Règlement 54-101 »).

2. Je m'engage à ne suivre les procédures du Règlement 54-101 pour envoyer des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes :

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures du Règlement 54-101 à d'autres fins que les suivantes :

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom du signataire

Date ».

19. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés », compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).